

## SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

### La prévention de la pénibilité

#### Section 1 - La déclaration annuelle des expositions

##### **Sous-section 1 - Modalités d'établissement de la déclaration**

#### *Obligation d'établir une déclaration annuelle de l'exposition des risques*

1° En principe, une déclaration pour tous les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels

L'employeur est tenu d'effectuer une déclaration annuelle qui recense les salariés susceptibles d'acquérir des droits au titre d'un C3P, c'est-à-dire les salariés exposés à certains risques définis par décret. Cette déclaration annuelle d'exposition aux risques s'effectue *via* la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou la déclaration sociale nominative (DSN). Elle est transmise aux caisses de retraite chargées de la tenue des comptes pénibilité. C. trav., art. L.4161-1

2° Exception : établissement d'une fiche individuelle de suivi pour certains salariés

Pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de pénibilité C3P, à l'exception des travailleurs soumis à un suivi de l'exposition à la pénibilité approuvée par arrêté, l'employeur doit établir une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs de risques professionnels auxquels ces travailleurs sont exposés au-delà des seuils fixés par décret.

*Remarque :* L'employeur conserve par tout moyen les fiches de suivi des expositions de ses salariés pendant 5 ans après l'année à laquelle elles se rapportent.

L'employeur remet cette fiche au travailleur au terme de chaque année civile. Il la transmet au travailleur dont le contrat s'achève au cours de l'année civile au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat. C. trav., art. D. 4161-1-1

Le défaut d'élaboration ou d'actualisation de la fiche individuelle de suivi est puni d'une contravention de 5e classe. Elle est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

C. trav., art. R. 4741-1-1

*Remarque :* La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 avait instauré l'obligation pour l'employeur d'établir une fiche de prévention des expositions aux risques professionnels pour chaque salarié exposé, au-delà de seuils prédéterminés, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels définis par décret. Depuis le 1er janvier 2016, l'employeur n'a plus l'obligation d'établir cette fiche, sauf pour les salariés détachés en France. Il doit désormais procéder à une déclaration annuelle de ces expositions. En pratique, les employeurs concernés avaient jusqu'au 31 janvier 2016 pour établir leurs fiches de prévention des expositions, date à laquelle ils devaient les communiquer à leurs salariés et à leur service de santé au travail.

C. trav. anc., art. D. 4161-1 Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178. 20 juin 2016

Cependant, compte tenu de l'abrogation de ce dispositif au 1er janvier 2016 et des sanctions qui y sont attachées, les employeurs n'ayant pas établi la fiche de prévention des expositions à cette date pourront s'en affranchir. En revanche, les expositions aux facteurs de risques sur l'année 2015 devront faire l'objet d'une déclaration.

### ***Modalités de la déclaration annuelle***

#### **1° Salariés titulaires d'un contrat de travail qui demeure en cours à la fin de l'année civile**

Au terme de chaque année civile, et au plus tard au titre de la paie du mois de décembre, l'employeur doit déclarer, via la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou la déclaration sociale nominative (DSN), pour les travailleurs titulaires d'un contrat de travail qui demeure en cours à la fin de l'année civile, le ou les facteurs de risques professionnels auxquels ils ont été exposés, au-delà des seuils fixés pour chacun de ces risques, au cours de l'année civile considérée.

**Remarque :** Les employeurs déclarant leurs cotisations par les dispositifs de titres simplifiés comme le titre emploi services entreprise (Tese) doivent déclarer les facteurs d'exposition par ces mêmes titres (Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178. 20 juin 2016).

C. trav., art. R. 4162-1

En principe, cette déclaration doit pouvoir s'effectuer grâce au logiciel de paie permettant de générer la DADS ou la DSN. Dans le cas où il ne dispose pas d'un tel logiciel, l'employeur doit déclarer les facteurs d'exposition des salariés sur le portail e-ventail par l'outil DADS-NET accessible par le lien suivant : <https://www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/voservices/Saisie-en-liane-DADSNET.html>

**Remarque :** Les entreprises qui ne sont pas encore en DSN devront procéder à la déclaration via la DADS au terme de chaque année civile, et au plus tard au 31 janvier de l'année N +1 (D. n° 2015-1885,30 déc. 2015, art. 3, JO : 31 déc.).

#### **2° Salariés titulaires d'un contrat de travail qui s'achève au cours de l'année civile**

Pour les travailleurs titulaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois qui s'achève au cours de l'année civile, l'employeur doit déclarer via la DADS ou la DSN, et ce au plus tard lors de la paie effectuée au titre de la fin de ce contrat de travail, le ou les facteurs de risques professionnels auxquels ils ont été exposés.

**Remarque :** En revanche, pour les travailleurs titulaires d'un contrat de travail de moins d'un mois, l'employeur n'a pas à déclarer le ou les facteurs de risques auxquels ces salariés ont été exposés durant leur période contractuelle.

C. trav., art. R. 4162-1

#### **3° Salariés titulaires de plusieurs contrats de travail**

Pour un salarié bénéficiant de plusieurs contrats de travail sur l'année, les facteurs d'exposition sont déclarés contrat par contrat par l'employeur (Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016).

Cas particulier des travailleurs temporaires En cas de recours au travail temporaire, l'entreprise utilisatrice doit transmettre à l'entreprise de travail temporaire, via le contrat de mise à disposition, les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la déclaration annuelle.

Plus précisément, le contrat doit indiquer, au titre des caractéristiques particulières du poste, à quels facteurs de

risques professionnels le salarié temporaire est exposé, au vu des conditions habituelles de travail appréciées en moyenne sur l'année par l'entreprise utilisatrice, caractérisant le poste occupé. Si nécessaire, l'entreprise utilisatrice peut rectifier ces informations par avenant au contrat de mise à disposition.

*Remarque :* A titre transitoire, pour l'année 2015, ces informations pouvaient être transmises à l'entreprise de travail temporaire par tout autre moyen, et ce au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016. (D. n°2015-259, 4 mars 2015 : JO, 6 mars, art. 2)

C. trav., art. L.4161-1 et R. 4161-5

## **Sous-section 2 – Contenu de la déclaration annuelle des expositions**

### ***Facteurs de risques concernés***

Les facteurs de risques à prendre en compte pour établir la déclaration annuelle résultent :

- soit de contraintes physiques marquées ;
- soit de l'environnement physique agressif ;
- soit de certains rythmes de travail.

#### 1° Les contraintes physiques marquées

S'agissant des contraintes physiques marquées, sont recherchées celles qui sont liées :

- aux manutentions manuelles de charges, c'est-à-dire à toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs ;
- aux postures pénibles, c'est-à-dire aux positions forcées des articulations comme par exemple les positions accroupies ou à genoux ;
- et aux vibrations mécaniques, c'est-à-dire aux vibrations transmises aux mains et aux bras (entraînant des risques de type troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires) et transmises à l'ensemble du corps (entraînant des risques de lombalgies et de microtraumatismes de la colonne vertébrale).

#### 2° L'environnement physique agressif

L'environnement physique agressif est lié :

- aux agents chimiques dangereux et cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), y compris poussières et fumées, susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- aux activités exercées en milieu hyperbare, telles que définies à l'article R.4461-1 du code du travail ;

*Remarque :* Ce facteur de risque est déjà pris en compte dans la déclaration de l'année 2015.

- aux températures extrêmes
- et au bruit.

#### 3° Les rythmes de travail particuliers

La prévention des risques liés aux rythmes de travail particuliers concerne les facteurs de pénibilité suivants :

- le travail de nuit tel que défini dans le code du travail (C. trav., art. L. 3122-29 à L. 3122-31) ;
- le travail en équipes successives alternantes, par exemple les organisations en 3 X 8 ou en 24 X 48 ;
- et le travail répétitif, qui se caractérise par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie d'un membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

Seuils d'exposition :

Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures par an, le dépassement du seuil est

apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées.

*Remarque :* Cela signifie donc, par exemple, dans le cas d'une manutention manuelle de charges, que les seuils seront atteints si le salarié lève ou porte d'une part des charges de 15 kg chacune pendant 450 heures sur l'année, et qu'il pousse ou tire, d'autre part, des charges de 250 kg chacune pendant 250 heures sur l'année. Au titre du facteur de risque de manutention de charges, le salarié aura cumulé 700 heures, dépassant ainsi les 600 heures par an fixées par décret. Il n'est donc pas exigé de cumuler au minimum 600 heures par an de levée ou de port de charges avec 600 autres heures par an de tir ou de poussée de charges.

C. trav., art. D. 4161-3

### Contraintes physiques marquées

Facteurs de risques professionnels	Seuils Actions ou situations	Intensité minimale	Durée minimale
Manutention manuelle de charges	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutention de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
Postures pénibles	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
Vibrations mécaniques	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de 2,5 m/s	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de 0,5 m/s	

### Environnement physique agressif

Facteurs de risques professionnels	Seuils Actions ou situations	Intensité minimale	Durée minimale
Agents chimiques dangereux	Exposition à un agent dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement CE n°1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministère chargé du	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition. La grille d'évaluation permettant de déterminer le seuil d'exposition aux agents chimiques dangereux est	

	travail. Les classes et catégories des agents chimiques dangereux sont précisées par arrêté ministériel Arr. 30 déc. 2015ETST1526244A.	définie par arrêté ministériel Arr. 30 déc. 2015ETST1526248A.	
Activités exercées en milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5°C ou au moins égale à 30°C		900 heures par an
Bruit	Un arrêté ministériel définit le mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit Arr. 11 déc. 2015ETST1514140A.	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 81 décibels (A)	600 heures par an
		Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)	120 fois par an

### Rythmes de travail

Facteurs de risques professionnels	Seuils Actions ou situations	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit	Ne sont pas prises en compte les nuits effectuées dans les conditions de travail en équipes successives alternantes C. trav., art. D. 4161-3	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures. Il peut s'agir d'une heure de travail continue ou discontinue Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016.	120 nuits par an
Travail en équipe successives alternantes	Sont visés tous modes d'organisation du travail selon lesquels des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris rotatif, de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines. Le travail posté, comme par exemple les 5x8, 4x8, 3x8, 2x8, 2x12, fait partie de ces organisations	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures	50 nuits par an

	temporelles atypiques, tout comme des rythmes de travail plus irréguliers, qui peuvent être utilisés dans certains secteurs, dès lors que les conditions précitées sont remplies. Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016		
Travail répétitif	Temps de cycle Par temps de cycle, on entend le temps écoulé entre le moment où un opérateur commence un cycle de travail et le moment où il recommence le cycle de travail suivant Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016	900 heures par an	
	Inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques Par actions techniques, on entend les actions manuelles élémentaires et sollicitantes requises pour la réalisation des opérations effectuées au cours du cycle de travail telles que tenir, tourner, pousser, couper... Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016		
	Ou plus Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Jusqu'au 30 juin 2016 inclus, l'employeur ne devait déclarer les expositions des salariés au-delà des seuils cités ci-dessus que pour les 4 facteurs de risques suivants : les activités en milieu hyperbare ; le travail de nuit ; le travail en équipes successives alternantes et le travail répétitif.

D. n° 2014-1159, 9 oct. 2014, art. 4: JO, 10 oct. D. n° 2015-1888. 30 déc. 2015. art. 3 : JO. 31 déc.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'employeur devra procéder à la déclaration des expositions aux risques de pénibilité en cas de dépassement des seuils de l'un des 10 risques professionnels listés dans le tableau ci-dessus.

D. n°2015-1888, 30 déc. 2015, art. 3 : JO, 31 déc.

Évaluation de l'exposition des travailleurs aux facteurs de risques L'exposition de chaque travailleur aux facteurs de risques est évaluée par l'employeur au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé. Elles sont appréciées en moyenne sur l'année, notamment à partir des données collectives utiles à cette évaluation et annexées au document unique.

Remarque : Cette évaluation des expositions des salariés à des facteurs de risques professionnels doit être réalisée en cohérence avec la démarche globale et collective d'évaluation des risques faite par l'employeur (Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178. 20 juin 2016).

C. trav., art. D. 4161-1

A contrario, il en résulte que l'employeur n'a pas à procéder à la déclaration si le salarié a été exposé, au-delà des seuils, à un ou plusieurs facteurs de risques, en raison de conditions de travail inhabituelles, comme par exemple un pic d'activité sur une courte période (Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178. 20 juin 2016).

1° Cas des salariés à temps partiel

Pour les travailleurs à temps partiel, il n'existe pas de modalité particulière d'appréciation du dépassement du seuil. Il semble en résulter que les temps d'exposition aux facteurs de risques ne sont pas proratisés en fonction de la durée du travail (Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178. 20 juin 2016).

## 2° Cas des salariés absents

Il semble résulter des textes que les absences des salariés ne sont pas décomptées ni même n'appellent à une proratisation des temps d'exposition. En effet, le code du travail précise que les expositions sont appréciées sur l'année et non sur les périodes travaillées au cours de l'année.

C. trav., art. D.4161-1

Cependant, une instruction interministérielle affirme que, au contraire, les périodes d'absence sont prises en compte dès lors qu'elles remettent manifestement en cause l'exposition au-delà des seuils caractérisant le poste occupé. Il s'agit des périodes d'absences longues (congé pour longue maladie, congé individuel de formation, congé sabbatique, etc.) (Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016).

### ***Outils d'aide à l'évaluation des expositions***

#### 1° Application d'un accord collectif de branche étendu ou d'un référentiel

Pour procéder à l'évaluation de l'exposition des salariés à des facteurs de risques, l'employeur peut utiliser, le cas échéant, les postes, métiers ou situations de travail définis :

- dans l'accord de branche étendu négocié dans le cadre de la prévention de la pénibilité. En effet, cet accord peut déterminer l'exposition des salariés à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées ;
- ou, en l'absence d'un tel accord de branche, d'un référentiel professionnel de branche homologué par arrêté ministériel. Ce référentiel détermine l'exposition des travailleurs aux facteurs de risques professionnels, en tenant compte des mesures de protection collectives et individuelles appliquées.

***Remarque :*** Le référentiel est réévalué selon une périodicité qu'il détermine, et au plus tard tous les 5 ans (C. trav., art. D. 4161-4).

C. trav., art. L.4161-2 et D. 4161-1

#### 2° Effets de l'application de l'accord collectif ou du référentiel

L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir appliquer ni la pénalité due en cas de déclaration inexacte ni les pénalités et majorations de retard applicables au titre de la régularisation de cotisations.

C. trav., art. L.4161-2

### ***Périodicité de l'évaluation***

Le code du travail ne précise pas à quel moment l'employeur doit procéder à l'évaluation des expositions des salariés aux risques professionnels. La périodicité de l'évaluation se fera en fonction des contraintes de fonctionnement de l'entreprise. En tout état de cause, elle devra intervenir au plus tard à l'échéance à laquelle la déclaration doit être effectuée.

Remarque : Une instruction ministérielle précise que l'évaluation peut être faite une fois par an (Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178. 20 juin 2016).

Sources : Editions législatives